



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

politique de l'enfance

Question écrite n° 86827

Texte de la question

M. Thierry Lazaro attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur le rapport du Défenseur des droits au Comité des droits de l'enfant des Nations unies, rendu public le 27 février 2015. Le Défenseur des droits souhaite que la France prenne les dispositions nécessaires pour placer de manière effective les droits et l'intérêt supérieur de l'enfant au cœur des politiques publiques et pour garantir la mise en application concrète pour tous de la Convention internationale des droits de l'enfant. Aussi, il souhaite connaître son avis sur la recommandation du Défenseur des droits visant à prendre les mesures de nature à garantir une égalité de traitement dans l'accès aux prestations familiales à tous les enfants étrangers rejoignant leur(s) parent(s) résidant régulièrement sur le territoire français (y compris ceux entrés hors regroupement familial).

Texte de la réponse

Conformément aux dispositions de l'article L. 512-2 du code de la sécurité sociale, le droit aux prestations familiales est ouvert aux ressortissants étrangers si ces derniers sont en séjour régulier sur le territoire français et s'il est attesté que les enfants dont ils ont la charge sont entrés et séjournent régulièrement en France. Le droit aux prestations familiales prend alors effet à compter de la délivrance du titre de séjour pour le demandeur et de divers justificatifs pour ses enfants à charge. Le regroupement familial étant la procédure de droit commun pour l'entrée régulière en France des mineurs étrangers, le certificat médical délivré par l'office français de l'immigration et de l'intégration à l'issue de cette procédure et prévu par les textes réglementaires constitue, de fait, le justificatif principal demandé par les caisses pour ouvrir le droit aux prestations. Les dispositions ont été validées par le conseil constitutionnel qui, dans sa décision du 15 décembre 2005, a considéré que la procédure de regroupement familial était « une garantie légale du droit des étrangers établis de manière stable et régulière en France à y mener une vie familiale normale » et que par ces dispositions, « le législateur a entendu éviter que l'attribution des prestations familiales au titre d'enfants entrés en France en méconnaissance des règles du regroupement familial ne prive celles-ci d'effectivité » alors qu'elle permet de vérifier la capacité du ressortissant étranger à offrir à ces enfants des conditions de vie et de logement décentes. Par deux arrêts d'assemblée plénière du 3 juin 2011, la Cour de cassation a considéré que ces dispositions du code de la sécurité sociale ne portaient pas une atteinte disproportionnée au droit à la vie familiale garantie par la convention de sauvegarde des droits de l'homme, ni ne méconnaissaient les dispositions de la convention internationale des droits de l'enfant.

Données clés

Auteur : [M. Thierry Lazaro](#)

Circonscription : Nord (6^e circonscription) - Les Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 86827

Rubrique : Enfants

Ministère interrogé : Affaires sociales, santé et droits des femmes

Ministère attributaire : Affaires sociales, santé et droits des femmes

Date(s) clé(e)s

Question publiée au JO le : [11 août 2015](#), page 6035

Réponse publiée au JO le : [22 décembre 2015](#), page 10452